

ACTIONS DOULEUR



Fonds de Dotation au capital de 15.000 euros

**4 Rue Justin MONTOLIVO
Résidence le Lyautey 2
06 000 NICE**



STATUTS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE 1 : CONSTITUTION	5
ARTICLE 1 : CRÉATION.....	5
ARTICLE 2 : DENOMINATION.....	5
ARTICLE 3 : OBJET DU FONDS	5
ARTICLE 4 : MOYENS D’ACTION	5
ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 6 : DURÉE.....	6
TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 7 : GENERALITES	7
Article 7-1 : Instances du Fonds	7
Article 7-2 : Pluri professionnalité et interdisciplinarité.....	7
Article 7-3 : Gratuité des mandats	7
Article 7-4 : Non cumul des mandats.....	7
ARTICLE 8 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
Article 8-1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat	7
Article 8-2 : Attributions	8
Article 8-3 : Réunions et délibérations	9
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 10 : LE TRÉSORIER DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
ARTICLE 11 : LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	11
Article 12-1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat	11
Article 12-2 : Les attributions du Conseil de Surveillance.....	11
Article 12-3 : Réunions et délibérations	12
ARTICLE 13 : LE COMITÉ D’INVESTISSEMENT	14
Article 13-1 : Composition	14
Article 13-2 : Attributions	15
ARTICLE 14 : LA POLITIQUE D’INVESTISSEMENT	15
ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D’INVESTISSEMENT	16
TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES	16
ARTICLE 16 : LA DOTATION INITIALE	16
ARTICLE 17 : LES RESSOURCES.....	17
ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 19 : ÉTABLISSEMENT DES COMPTES	17
TITRE 4 : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS	18
ARTICLE 20.....	18
Article 20-1 : Convention avec les Donateurs.....	18
Article 20-2 : Comité des Donateurs.....	18
TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	19
ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS	19
ARTICLE 22 : DISSOLUTION	19
TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR	20
ARTICLE 24 : PUBLICITE ET POUVOIRS.....	20

PRÉAMBULE

L'Association « Société Française d'Étude et Traitement de la Douleur », association soumise aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris (ci-après dénommée SFETD) et représentée par son Président Monsieur Serge PERROT, a décidé de constituer un Fonds de dotation régi par la Loi 2008-776 du 4 Aout 2008 de modernisation de l'économie et par le décret 2009-158 du 11 février 2009 en vertu d'une décision de son Conseil d'Administration du 26 juin 2014.

Ce Fonds de dotation a pour objectif de renforcer son soutien à la recherche, la SFETD ayant décidé de constituer celui-ci afin de se donner les moyens de soutenir et de conduire directement ou indirectement toute mission d'intérêt général concourant à la promotion de la recherche, de l'enseignement, de la communication et de l'information sur la prise en charge de la douleur, son évaluation et ses traitements.

TITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 1 : CRÉATION

Il est constitué, par l'Association « Société Française d'Étude et Traitement de la Douleur », signataire des présents statuts, un Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Fonds de dotation est dénommé : « **ACTIONS DOULEUR** ».

Il est dénommé ci-après « **le Fonds** ».

ARTICLE 3 : OBJET DU FONDS

Le Fonds de dotation a pour objet de soutenir et de conduire directement ou indirectement toute mission d'intérêt général concourant à la promotion de la recherche, de l'enseignement et de l'information sur la prise en charge de la douleur, son évaluation et ses traitements, et plus généralement la promotion de la recherche et de l'enseignement sur les sciences de la vie et de la santé, et toutes les actions de communication rattachées, et ce dans le respect de la pluridisciplinarité et de la pluri professionnalité.

Le Fonds peut réaliser sa mission d'intérêt général soit en menant ses propres actions, soit en apportant son soutien à des organismes tiers.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Le Fonds reçoit et gère, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer les revenus de cette capitalisation dans des actions se conformant à son objet.

Il peut mener lui-même ses œuvres et missions d'intérêt général.

Il peut aussi soutenir tout organisme dont les activités rejoignent la finalité du Fonds.

Le Fonds peut faire appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative, selon les modalités définies par le Décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

Le Fonds pourra utiliser ses ressources pour financer ses diverses charges (administration, salaires, etc.).

Le Fonds peut entreprendre toute action conforme à la loi lui apparaissant utile à la poursuite de son objet.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier, sans que cela soit limitatif :

- Le Fonds apportera prioritairement son soutien à la collecte et à l'organisation du financement privé de projets de recherches scientifiques afin d'accélérer et d'intensifier les progrès dans le domaine de la connaissance et de la prise en charge de la douleur ;
- Il pourra accorder également son soutien aux actions de formations des acteurs intervenant dans le domaine de l'étude et du traitement de la douleur ou l'organisation de conférences ou colloques afin notamment de faire connaître des pratiques innovantes pouvant servir de référence dans ce domaine, ainsi qu'à toute action de communication intéressant ces domaines ;
- Enfin, le Fonds pourra accorder son parrainage scientifique à toute action jugée conforme aux objectifs de l'Association.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

4 Rue Justin MONTOLIVO
Résidence le Lyautey 2
06 000 NICE

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : GENERALITES

Article 7-1 : Instances du Fonds

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'Administration, lequel peut être assisté d'un Comité d'Investissement, sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Article 7-2 : Pluri professionnalité et interdisciplinarité

La composition des instances du fonds doit respecter, dans la mesure du possible, la pluridisciplinarité et la pluri professionnalité, conformément à l'objet du fonds.

Article 7-3 : Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration, du Comité d'Investissement et du Conseil de Surveillance du Fonds de dotation exercent leurs fonctions à titre gratuit. Par exception, les frais exposés par lesdits membres pourront leur être remboursés sur justificatifs produits par les intéressés et dans les conditions définies par le règlement intérieur, à l'article 8.

Article 7-4 : Non cumul des mandats

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, du Comité d'Investissement et du Conseil de Surveillance ne peuvent être simultanément occupées par une même personne.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8-1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins, personnes physiques, issues du Conseil d'Administration du membre fondateur, la SFETD.

Sont membres de droit au Conseil d'Administration du Fonds:

- Le Président en exercice du Conseil d'Administration de la SFETD, il en est le Président de droit,
- Un membre du bureau de la SFETD, en exercice, désigné par le Président de la SFETD,
- Un membre du Conseil d'Administration de la SFETD, désigné par le Président de la SFETD.

Les membres sont nommés pour une durée de deux ans.

Le Président a tout pouvoir pour nommer membre du Conseil d'Administration une ou plusieurs personnes qu'il juge utiles à l'administration et au fonctionnement du Fonds. Ces personnes sont nommées pour la durée restant à courir du mandat du Président.

Le Président a le pouvoir, dans le cadre de l'ordre du jour de certains Conseils d'Administration, d'inviter certains membres de la SFETD à participer aux débats du Conseil.

Perte de la qualité d'administrateur :

La perte de la qualité d'administrateur du Conseil d'Administration de la SFETD entraîne automatiquement la fin des fonctions d'administrateurs du Fonds.

Dans l'hypothèse où le Président en exercice du Conseil d'Administration de la SFETD aurait discrétionnairement nommé une personne extérieure comme membre du Conseil d'Administration du Fonds, la perte de la qualité de Président du Conseil d'Administration de la SFETD entraîne de facto la fin du mandat au sein du Conseil d'Administration du Fonds de ce membre discrétionnairement nommé.

Jusqu'à la nomination de leurs remplaçants par la SFETD les fonctions de membre du Conseil d'Administration du Fonds seront assurées à titre transitoire par des personnes désignées expressément par la SFETD.

Il peut être mis fin à tout moment et sans indemnité au mandat des administrateurs à l'initiative de la SFETD.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration du Fonds, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois.

Le Conseil d'Administration est doté d'un bureau comportant le Président, un trésorier et un secrétaire dont les modalités de fonctionnement sont prévues par le Règlement Intérieur.

Article 8-2 : Attributions

Sous réserves des pouvoirs ci-dessous attribués au Conseil de Surveillance, et dans la limite de l'objet du fonds, le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de dotation et notamment :

1. Il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux demandes d'explications du Conseil de Surveillance, et du commissaire aux comptes ;
2. Il présente au Conseil de Surveillance le programme d'action du Fonds et le quantum des ressources disponibles du Fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
3. Il présente au Conseil de Surveillance, le cas échéant, sur proposition du Comité d'Investissement, la politique d'investissement du Fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
4. Il présente au Conseil de Surveillance le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation ;
5. Il arrête le budget et le présente au Conseil de Surveillance;

6. Il présente au Conseil de Surveillance les comptes de l'exercice clos avec les pièces justificatives ;
7. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
8. Il adopte le règlement intérieur;
9. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
10. Il arrête les grandes lignes d'action et de relation publique ;
11. Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation ;
12. Il peut décider de la création de commissions ad-hoc, dont il détermine la composition et les attributions pour décider notamment des modalités d'attribution des Fonds projet par projet ;
13. Il détermine et arrête les modalités et conditions des conventions de partenariat pouvant être conclues avec les Donateurs ;
14. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président.

Article 8-3 : Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple, ou par lettre remise en main propre, ou, par tout procédé et notamment par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que son lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué en tout lieu. Il peut également se réunir à distance, au moyen de visioconférence ou télé conférence, sans que la présence physique des membres soit obligatoire.

Dans cette hypothèse, le procès-verbal correspondant devra être signé par tous les administrateurs ayant participé à cette réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si deux membres au moins ayant voix délibérative sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président

est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration.

Le Président est le Président de séance des réunions du Conseil. En cas d'empêchement, le Conseil élit son Président de séance.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution du Fonds nécessite que plus de la moitié des administrateurs en fonction soient présents ou représentés lors de la réunion. La décision ne pourra être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président en exercice de la SFETD est de droit le Président du Fonds.

Le président préside le Conseil d'Administration. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds.

Il rédige et présente le rapport de gestion annuel au Conseil d'Administration.

Le président représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du Fonds.

Le Président ordonne les dépenses d'un montant inférieur ou égal à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Toute dépense supérieure devra au préalable avoir été autorisée par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil de Surveillance.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions, après avis du Conseil de Surveillance, à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de président du Conseil d'Administration du Fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 10 : LE TRÉSORIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Trésorier du Fonds est de droit un membre en exercice du Conseil d'Administration de la SFETD, ayant été discrétionnairement désigné par le Président de la SFETD en exercice.

Il est chargé de la gestion financière du Fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, sous le contrôle éventuel du Commissaire aux comptes, et rend comptes au Conseil d'Administration qui statue sur sa gestion financière.

ARTICLE 11 : LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le secrétaire peut être de droit un membre du bureau de la SFETD discrétionnairement désigné par le Président en exercice du Conseil d'Administration de la SFETD. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil, des formalités déclaratives et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Fonds, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il aide de Président à la présentation du rapport d'activité au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 12-1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat

Le Conseil de Surveillance est composé de 3 membres au moins, personnes physiques, issues du Conseil d'Administration du Fonds, à l'issue de leur mandat d'administrateur.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance seront nommés lors de l'assemblée générale constitutive du fonds de dotation.

La durée des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de deux ans.

En cas de vacance d'un poste, réduisant le nombre de membres du Conseil de Surveillance en deçà de 3, le Conseil d'Administration de la SFETD désignera, dans un délai de DEUX (2) mois, un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est élu par les membres du Conseil de Surveillance lors de leur première réunion, pour la durée du Mandat.

Le Président a le pouvoir, dans le cadre de l'ordre du jour de certains Conseils de Surveillance, d'inviter les membres du Conseil d'Administration et/ou certains membres de la SFETD à participer aux débats du Conseil, avec avis consultatif.

Article 12-2 : Les attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure la surveillance de l'administration du Fonds de dotation, menée par le Conseil d'Administration, et notamment :

1. Il adopte, sur présentation du Conseil d'Administration, le programme d'action du Fonds et le quantum des ressources disponibles du Fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
2. Il adopte, sur présentation du Conseil d'Administration, la politique d'investissement du Fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;

3. Il adopte, sur présentation du Conseil d'Administration, le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation ;
4. Il approuve le budget présenté par le Conseil d'Administration ;
5. Il adopte, sur présentation du Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice clos avec les pièces justificatives ;
6. Il accepte les libéralités faites au Fonds de dotation ;
7. Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
8. Il autorise en dehors de la gestion courante les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les contrats de location, les constitutions d'hypothèque, les emprunts, ainsi que les garanties accordées au nom du Fonds ;
9. Il nomme les membres du Comité d'investissement,
10. Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Article 12-3 : Réunions et délibérations

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du Conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple, ou par lettre remise en main propre, ou, par tout procédé et notamment par courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil de Surveillance ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil de Surveillance peut être convoqué en tout lieu. Il peut également se réunir à distance, au moyen de visioconférence ou télé conférence, sans que la présence physique des membres soit obligatoire.

Dans cette hypothèse, le procès-verbal correspondant devra être signé par tous les administrateurs ayant participé à cette réunion.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si deux membres au moins ayant voix délibérative sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil de Surveillance pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du Conseil de Surveillance, qui sera communiqué aux membres du Conseil de Surveillance.

Afin d'assurer le suivi et la bonne exécution des décisions prises, une copie du procès-verbal est adressée au Conseil d'Administration.

Le Président est le Président de séance des réunions du Conseil. En cas d'empêchement, le Conseil élit son Président de séance.

ARTICLE 13 : LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Article 13-1 : Composition

Un Comité d'investissement devra être institué pour assister le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds de dotation, si le montant de la dotation excède un million d'euro.

Le comité consultatif d'investissement est composé de personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le Conseil de Surveillance, en dehors de son sein ou en dehors du Conseil d'Administration du fonds et pour une durée indéterminée.

Le Conseil de Surveillance pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité.

Le Conseil de Surveillance peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction une déclaration d'intérêts, qui est remise au Conseil de Surveillance et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Article 13-2 : Attributions

Le Comité d'investissement assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds de dotation et suit la mise en œuvre de cette politique.

L'assistance au Conseil d'Administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le Conseil sollicite son avis.

Il est associé en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le Comité peut proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

ARTICLE 14 : LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil de Surveillance décide, sur proposition du Conseil d'Administration, et après consultation du comité d'investissement, s'il en existe un, dans quelle catégorie d'investisseurs le Fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité d'investissement, le Conseil de Surveillance définit la politique d'investissement du Fonds de dotation, d'après les propositions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le Fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion.

Elle définit les principes de diversification du portefeuille du Fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés.

Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le Fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil de Surveillance, sur rapport du Conseil d'Administration, au vu des résultats constatés. Le Fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.

L'accord préalable du Conseil de Surveillance doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Dès lors que la dotation excédera un million d'euros, le Conseil d'Investissement devra être mis en place et lors de sa première réunion, élira en son sein un président, qui organisera ses travaux, convoquera les réunions, en fera établir le compte rendu et transmettra les propositions du comité au Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

ARTICLE 16 : LA DOTATION INITIALE

Le Fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable. Cette dotation consiste en un apport en numéraire.

La dotation initiale s'élève à un montant de **QUINZE MILLE** (15.000) euros.

Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le montant de la dotation est accru :

- des dons et legs effectués au profit du Fonds ;
- des biens meubles ou immeubles appartenant ou dévolus au Fonds ;
- des dons de compétence de tout partenaire éventuel, par la mise à disposition de salariés dans les domaines de la recherche, de la communication institutionnelle, de la comptabilité, du secrétariat ou de l'informatique, par exemple ;
- des dons manuels ;
- du produit des ressources créées par les appels à la générosité publique, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le Fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du Fonds.

ARTICLE 17 : LES RESSOURCES

Les ressources du Fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- du produit des ressources créées par les appels à la générosité publique, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- les revenus de capitaux mobiliers éventuels,
- les revenus fonciers éventuels,
- les ressources créées à l'occasion de manifestations,
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus,
- toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Les ressources du Fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

ARTICLE 19 : ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Les comptes du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et Fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le Conseil de Surveillance du Fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition, par le Conseil d'Administration, quinze jours avant la réunion du Conseil de Surveillance à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Le cas échéant, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

TITRE 4 : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

ARTICLE 20

Article 20-1 : Convention avec les Donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le Conseil de Surveillance, le Fonds signe une convention de partenariat avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Les modalités de ces partenariats sont déterminées et arrêtées par le Conseil d'Administration et communiqués à tout intéressé.

Article 20-2 : Comité des Donateurs

Le Conseil d'Administration peut créer un comité des Donateurs.

Ce comité est consultatif. Il donne son avis au Conseil d'Administration sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant notamment l'appel aux dons, les relations entre le Fonds et les Donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des Fonds, les comptes-rendus aux Donateurs, l'expression de la gratitude du Fonds, les conventions entre les Donateurs et le Fonds.

Les membres du Comité sont désignés, pour une durée indéterminée, par le Conseil d'Administration après appel à candidature auprès des Donateurs.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article 5, toute modification des statuts nécessite que plus de la moitié des administrateurs en fonction soient présents ou représentés lors de la réunion du Conseil d'Administration.

La décision ne pourra être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Le présent Fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues à l'article 5 pour les modifications statutaires.

L'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

La délibération du Conseil d'Administration doit être notifiée par LRAR au préfet, qui dispose d'un délai de 7 jours pour s'y opposer en cas d'utilisation de l'actif net restant non conforme à l'objet du Fonds.

Dans ce cas, ou à l'expiration de délai de 6 mois, l'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Fonds de dotation est adopté par le Conseil d'Administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

ARTICLE 24 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de l'EPML et à ses frais au journal officiel de la République française.

Fait à Nice

Le 18/10/2016

Le Président

Dr Didier BOUHASSIRA



Un administrateur

Pr Serge PERROT

